

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016**  
**COMPTE RENDU**

**ETAIENT PRESENTS** : M. Joseph SOTTON – M. Jean-François DUBOEUF – MME Christiane BARAILLER – M. Jacky ROURE – M. Alain GAUCHET – M. Jean-Michel ROCHE – MME Yvette PERRIER – MME Chantal RANCHON – M. Georges KIBLER – MME Patricia HABAUZIT – M. Rémy BREYSSE – MME Catherine CHAPRON – M. Claude REBAUD – M. Michel CHARDON – MME Marie-Claire DURIEUX – M. Marcel HILAIRE – M. Christian PICHALSKI – MME Noura BOUNOUAR – M. Jacques CHAUVET

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : MME Sandrine SOTTON – MME Josiane JOUSSERAND – MME Sandrine CHATARD - M. Didier MAURIN – MME Myriam PRUD'HOMME – M. Christophe BORY

**PROCURATIONS** : MME Josiane JOUSSERAND POUVOIR MME Christiane BARAILLER – MME Sandrine CHATARD POUVOIR M. Jean-François DUBOEUF – M. Didier MAURIN POUVOIR M Jacky ROURE – MME Myriam PRUD'HOMME POUVOIR MME Noura BOUNOUAR

Départ de M. Jacky ROURE à la 7<sup>ème</sup> délibération et donne pouvoir à M. Jean-Michel ROCHE

**Secrétaire élu pour la durée de la réunion** : M. Claude REBAUD

Soit 21 membres sur 27 membres en exercice.

Avant de commencer la séance, les nouveaux membres du Conseil Municipal Enfants sont présentés par Madame RANCHON. Les membres en charge du Conseil Municipal Enfants remettent aux nouveaux conseillers enfants leur carte d'élu ainsi qu'un petit cadeau de la commune.

Arrivées de MME Bernadette GRANDO et de MME Sylviane DEVILLE.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

**SAINT ETIENNE METROPOLE**

**I – Désignation du représentant de la commune de Fraisses pour siéger au Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole.**

Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016, le périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole a été étendu aux communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, aux communes d'Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château et à la commune de La Gimond, membre de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais.

Suite à cet élargissement, Monsieur le Préfet de la Loire a pris un arrêté n°322 du 21 novembre 2016, fixant la répartition des Conseillers Communautaires, en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce nombre a été fixé à 1 pour la commune de Fraisses (2 avant l'extension).

Le nouveau conseiller communautaire devra être désigné au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus (Joseph SOTTON et Catherine CHAPERON).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de procéder à la désignation de nouveau conseiller communautaire pour siéger au Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole.

M. Joseph SOTTON présente la délibération :

Il ajoute que c'est un déni de démocratie en supprimant des postes d'élus par la population.

M. Georges KIBLER demande combien Saint-Etienne a de conseillers.

Il est répondu qu'ils en perdent seulement 1.

M. Georges KIBLER répond que les grandes villes auraient pu jouer le jeu car proportionnellement, ils en perdent moins par rapport à nous.

M. Joseph SOTTON rappelle que tous les conseillers municipaux peuvent siéger dans les commissions de Saint-Etienne Métropole et qu'il est même important de siéger pour faire remonter les dossiers et défendre la commune.

MME Catherine CHAPRON indique que lorsque l'on est trop nombreux, on ne décide de rien, mais la commune n'aura qu'un élu et personne ne pourra le représenter en cas d'absence. Les membres qui vont siéger en commission n'auront pas le droit de vote à part le Maire. Or, il ne pourra pas siéger dans toutes les commissions.

Personne n'a été prévenu que l'extension de Saint-Etienne Métropole aurait pour conséquence de supprimer des représentants pour les communes.

MME Bernadette GRANDO dit qu'elle est d'accord. C'est un manque de démocratie. Par ailleurs, le pouvoir n'est plus dans les communes mais à Saint-Etienne Métropole.

M. Jean-François DUBOEUF souhaite qu'un courrier soit envoyé au Président de Saint-Etienne Métropole pour demander l'application de la procédure dérogatoire autorisant 25 % des conseillers communautaires en plus.

M. Joseph SOTTON indique qu'il faut tout de même désigner un représentant avant le 31 décembre, sinon la commune n'aura pas de représentant. Par ailleurs, l'analyse juridique faite par la Préfecture montre qu'on ne peut pas appliquer cette procédure dérogatoire.

M. Jean-François DUBOEUF indique cependant que plusieurs communes pensent que l'analyse de la Préfecture est à approfondir et demande de s'y associer.

MME Catherine CHAPRON souhaite qu'on soulève également le problème des suppléants qui ne sont pas possibles dans le dispositif proposé.

M. Joseph SOTTON indique que si une personne a une maladie grave, elle doit prendre ses responsabilités et démissionner. Par ailleurs, la personne absente ponctuellement pourra donner son pouvoir.

MME Sylviane DEVILLE dit qu'on est de moins en moins représentés en tant qu'élus. On va bientôt nous demander de nous unir à une autre commune. La démocratie mérite de moins en moins son nom. Elle est d'accord pour voter mais souhaite faire également remonter le mécontentement.

M. Jacques CHAUVET dit que c'est le vote successif des transferts de compétences qui a entraîné cette situation. Plus Saint-Etienne Métropole va grossir, moins Fraisses sera représenté.

M. Joseph SOTTON dit que Métropole c'est nous. Quand on touche des subventions comme pour la réfection de la rivière à la Périavaire, l'assainissement du Pin, la décharge de la Vaure,... Il dit qu'en cas de regroupement, la population de Fraisses sera obligatoirement consultée.

MME Catherine CHAPRON dit qu'elle ne sera pas candidate.

Il est proposé de voter à bulletin secret ou à main levée. Il est choisi de voter à main levée.

VOTE A LA MAJORITE : Joseph SOTTON : 23 voix – Abstentions/Blancs : 2

Un courrier sera également adressé.

## **II – Convention de reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres de Saint-Etienne Métropole.**

Le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole a validé, au cours de sa séance du 29 septembre 2016, les taux à appliquer sur la part locale de la taxe d'aménagement (soit un taux de 3,0 % pour la commune de Fraisses, identique à celui de l'année 2016). Par ailleurs, il a également décidé de reverser, à chacune des communes, 90 % du produit par voie de convention.

Ce reversement sera réalisé semestriellement. La convention restera valable tant que Saint-Etienne Métropole ne modifiera pas les conditions de reversement aux Communes fixées dans la délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la convention ainsi présentée. Il lui demande également de l'autoriser à la signer.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

M. Jacky ROURE dit qu'il s'abstient car Saint-Etienne Métropole a déjà décidé de tout. Pour lui, cette convention est une information que Saint-Etienne Métropole nous donne. Par ailleurs, la convention ne dit rien sur les 10 % restants.

VOTE A LA MAJORITE : POUR : 18 CONTRE : 2 (M. CHAUVET-MME GRANDO) – ABSTENTIONS : 5 (M. ROURE – M. MAURIN POUVOIR M. ROURE- MME BOUNOUAR-MME PRUD'HOMME POUVOIR MME BOUNOUAR-MME DEVILLE)

## **III – Avenant à la convention de fonds de concours pour les Equipements Communautaires Multilocaux.**

Par délibération en date du 27 janvier 2014, le Conseil de Communauté a retenu comme ECM le projet d'aménagement Design d'espace public de la Place Jean Rist.

Le montant prévisionnel de l'opération intégrant les coûts de maîtrise d'œuvre, de frais annexes et de travaux, avait été validé pour un total de 672 000 € HT. Après consultation des entreprises pour les marchés de travaux, nous pouvons ajuster le montant total du cout d'opération. Celui-ci est revu à la baisse à hauteur de 90 000 € HT. Ainsi le nouveau cout total d'opération est à présent arrondi à 582 000 € HT.

Actuellement, le fonds de concours à verser par la commune a été établi de la façon suivante :

- **le fonds de concours OBLIGATOIRE** au maximum de 84 000 € HT, soit 20 % de la dépense subventionnable, à savoir 420 000 € HT, la commune de Fraisses ayant une population supérieure à 3 500 habitants à la date de la délibération de Saint-Etienne Métropole,
- **le fonds de concours SUPPLEMENTAIRE** au maximum de 252 000 € HT, soit la différence entre le coût total de l'opération et la dépense subventionnable (672 000 € HT – 420 000 € HT).

Le montant total actuellement validé du fonds de concours est au maximum de 84 000 € et 252 000 € soit un total de 336 000 €.

Le projet est en moins-value de 90 000 € HT, ainsi le fonds de concours supplémentaire est recalculé comme suit : 582 000 – 420 000 = 162 000 €.

Ainsi le montant total du fonds de concours que versera la commune à Saint-Etienne Métropole sera alors de **246 000 € maximum.**

Cette participation est versée sur trois exercices budgétaires à compter de 2015 :

- un premier versement d'un montant de 110 880 € a été effectué par la commune en 2015.
- les deux derniers versements du fonds de concours seront payés en 2016 et 2017.

Compte tenu de la baisse du coût total de l'opération, le montant de ces deux derniers versements doit être ajusté en conséquence, par diminution de 90 000 €. De ce fait, les deux derniers versements seront de **67 560 € chacun**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention ainsi présentée. Il lui demande également de l'autoriser à la signer.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

M. Jacques CHAUVET dit qu'il est favorable. Mais, il veut souligner que le projet de place est limitatif. On a surtout vu les arbres en moins pour le moment. On attend le reste.

MME Bernadette GRANDO dit que le projet est beaucoup trop bétonné.

M. George KIBLER dit qu'il suit les travaux. Par exemple, pour la déviation du gaz, 10 000 € ont pu être économisés.

M. Jean-François DUBOEUF dit que le coût de la place est minimisé par Saint-Etienne Métropole.

Vote à l'unanimité : 25 voix

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **IV – Fixation des tarifs des restaurants scolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs des restaurants scolaires pour 2017 suivants :

- Tarifs normal : 4.03 €
- Tarif réduit : 3.04 €

Il s'agit d'une augmentation de 3 % des tarifs. Pour mémoire, le prix d'achat des repas au SIDR est de 5.11 € TTC.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Il précise qu'au niveau de la cuisine centrale, un gros effort a été fait en faveur du bio.

MME Sylviane DEVILLE demande s'il y a des aides spéciales.

M. Jean-François DUBOEUF répond qu'en cas de problèmes, les dossiers passent systématiquement par l'assistante sociale car ce n'est pas le rôle des élus mais bien des assistantes sociales.

Vote à l'unanimité : 25 voix

### **V – Tarifs pour un séjour à la neige dans le cadre du Centre de Loisirs.**

Le Centre de Loisirs propose d'organiser un séjour à la neige les 22 et 23 décembre 2016 pour 30 enfants et 4 adultes. Le coût de ce camp en pension complète est de 2 952,20 €. Plusieurs activités de découverte sont prévues dont l'initiation à la conduite d'attelage de chiens de traîneaux et la fabrication de pain et de fromage.

Le coût de ce séjour serait de 98 € par enfants.

Monsieur le Maire propose Conseil municipal d'approuver le séjour à la neige tel de décrit et lui demande d'en fixer le prix à 98 € par enfants.

MME Chantal RANCHON présente la délibération :

MME Bernadette GRANDO demande quel est le coût pour la commune.

MME Chantal RANCHON répond que la commune prend en charge le transport.

Vote à l'unanimité : 25 voix

## **FINANCES**

### **VI – Effacement de dette.**

Le trésor public du Chambon-Feugerolles a transmis à la commune une liste d'effacement de dette suite à jugement des tribunaux. Le montant est de 306,66 € sur le budget de l'eau.

Ce montant sera par ailleurs remboursé à la commune par Saint-Etienne Métropole qui a la compétence eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'effacer des dettes pour la somme de 306,66 € sur le budget de l'eau, les crédits étant disponibles à l'article 6541.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 voix

Départ de M. Jacky ROURE. Il donne pouvoir à M. Jean-Michel ROCHE

### **VII – Dépense d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune.**

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2017 dans l'attente du vote du budget primitif.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Les montants reportés sont donc les suivants :

<b>TOTAL 204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>35 000,00 €</b>
<b>TOTAL 21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>99 125,00 €</b>
<b>TOTAL 23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>201 250,00 €</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir autoriser avant le vote du budget 2017, Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

MME Sylviane DEVILLE vote contre car elle voudrait qu'on vote le budget plus tôt.

M. Alain GAUCHET dit qu'on a effectivement la possibilité de le voter plus tôt, mais qu'après il ne faut pas voter contre les modifications éventuelles en cours d'année. Sinon, on fait comme la majorité de communes et on le vote fin mars, ce qu'on propose de faire.

Vote à la majorité : POUR : 23 – CONTRE : 1 – ABSTENTIONS : 0

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLE DE L'ONDAINE**

## **VIII – Modification des statuts du syndicat.**

Un accord est survenu entre les communes du Chambon-Feugerolles et de la Ricamarie sur les modalités de calcul de leur contribution à la compétence « gestion et animation de l'école intercommunale de l'école des arts ». La nouvelle clé de répartition qui sera utilisée dès 2017 tiendra compte de la population de la commune (pour 50 %) et du nombre d'élèves issus des communes membres (50 %). Les élèves extérieurs seront supportés à égalité par les deux communes membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine ainsi présentée.

M. Georges KIBLER présente la délibération :

MME Catherine CHAPRON dit que n'étant plus conseillère communautaire, elle ne pourra plus siéger au SIVO.

M. Jacques CHAUVET demande si les enfants de Fraisses bénéficient d'un tarif particulier.

Georges KIBLER répond que la compétence est uniquement pour les communes de La Ricamarie et du Chambon-Feugerolles.

Vote à l'unanimité : 24 voix

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **IX – Avenant n°2 aux conditions particulières avec la MNT au titre du risque « santé ».**

A la demande des collectivités, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en santé. Nous avons pu bénéficier de cette mise en concurrence sous la forme d'un contrat spécifique d'assurance santé.

Ce contrat a nécessité un avenant n°1 au cours de l'année 2015 du fait de l'évolution réglementaire de tous les contrats santé, sous une forme dite « Responsable et solidaire ».

Nous venons d'être informés de l'approbation d'un avenant n°2 à la convention de participation santé par le Centre de gestion, lors de son conseil d'administration du 21 septembre 2016.

En effet, au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier. Un déséquilibre a été constaté, celui-ci peut néanmoins être corrigé par avenant afin de pérenniser le contrat en cours.

Deux facteurs priment dans le déséquilibre constaté :

- d'une part, dans la prise en charge des maladies, l'évolution technique et la recherche entraînent une consommation plus importante en matière de soins et accroissent les demandes de remboursement pour toutes les catégories d'assurés,
- d'autre part, l'accélération des remboursements constatée localement (corolaire du constat national) entraîne une dégradation rapide de l'équilibre financier.

Cela nécessite une réaction rapide et la MNT a proposé pour retrouver immédiatement l'équilibre une hausse tarifaire de 5%. Pour autant, cette majoration des cotisations ne tient pas compte du pourcentage de variation PMSS applicable annuellement pour tous les contrats santé sur décision des pouvoirs publics du fait des hausses des produits de santé et de l'évolution du coût de la vie.

Des alternatives existent, en pratiquant des hausses tarifaires différenciées par type de bénéficiaire ou de taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 à 90%). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le conseil d'administration du Centre de gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos contrats « santé », a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins, pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 3% hors PMSS pour l'ensemble des tarifications existantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat d'assurance santé, c'est-à-dire :

1. au vu des arbitrages proposés de retenir une hausse mesurée des tarifications limitée à 3%,
2. valider l'avenant n°2 au contrat d'assurance santé collectif proposé par le CDG et la MNT,
3. de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 24 voix

### **X – Avenant n°2 aux conditions particulières avec la MNT au titre du risque « prévoyance ».**

A la demande des collectivités et établissements publics du département, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en prévoyance dont chaque collectivité qui en avait fait la sollicitation, a pu en bénéficier sous forme d'un contrat spécifique d'assurance prévoyance.

Ce contrat a nécessité un avenant n°1 au cours de l'année 2015 du fait de l'évolution réglementaire de tous les contrats prévoyance, sous une forme dite « Responsable », qui a permis de minorer l'impact fiscal de celui-ci passant d'une taxation de 14 à 7% (avec pour corolaire un nouveau délai de stage pour l'agent).

Nous venons d'être informé de l'approbation d'un avenant n°2 à la convention de participation prévoyance par le Centre de gestion, lors de son conseil d'administration du 21 septembre 2016 ; dont nous pouvons à notre tour bénéficier.

En effet, au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier. Un déséquilibre a été constaté, celui-ci peut néanmoins être corrigé par avenant afin de pérenniser le contrat en cours.

Deux facteurs priment dans le déséquilibre constaté :

- d'une part l'aggravation du risque constaté tant au niveau national qu'au niveau local,
- d'autre part, le fait que la proportion des agents de plus de 50 ans qui adhèrent au contrat a augmenté de manière beaucoup plus significative (+10%) que la part estimée lors de la fixation des taux initiaux. Or les statistiques nationales confortent l'idée que les cas de prise en charge sont largement supérieurs dans cette tranche d'âge et qu'à court terme le contrat sera irrémédiablement déséquilibré.

Cela nécessite une réaction rapide et la MNT a proposé pour retrouver immédiatement l'équilibre une hausse tarifaire de 15% ; applicable annuellement et pour tous les contrats prévoyance ce qui assure un équilibre immédiat.

Peu d'alternative existe, si ce n'est en pratiquant des hausses tarifaires différenciées par taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 à 90%). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le conseil d'administration du Centre de gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos contrats « prévoyance » a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 5% pour l'ensemble des groupes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat d'assurance prévoyance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat prévoyance, c'est-à-dire :

1. au vu des arbitrages proposés de retenir une hausse mesurée des tarifications limitée à 5%,
2. valider l'avenant n°2 au contrat prévoyance proposé par le CDG et la MNT,
3. de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 24 voix

## **XI – Modification du régime indemnitaire.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,  
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Vu l'avis du Comité Technique en date du ..... relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

### **DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Fraisses est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

La présente délibération concerne uniquement les agents appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux. Les délibérations prévoyant le précédent régime indemnitaire continuent de s'appliquer pour l'ensemble des autres cadres d'emploi.

### **I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES**

#### **A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	12 000 €

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise
- connaissance de l'environnement de travail
- approfondissement des savoirs
- conduite de plusieurs projets
- connaissance du poste et des procédures
- tutorat

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le régime indemnitaire continuera d'être versé pendant les dix premiers jours d'arrêt maladie cumulés sur une année calendaire, au-delà, le régime indemnitaire ne sera plus versé en cas d'arrêt de l'agent pour maladie ou maternité. Il sera maintenu en cas d'accident de travail.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Aucun complément indemnitaire annuel ne sera attribué.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est celui des attachés territoriaux.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 24 voix

**XII – Recensement et Création de 8 emplois d'agents recenseurs du 01/01/2017 au 28/02/2017.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Fraisses est concernée par le recensement en 2017, celui-ci devant s'effectuer sur les mois de janvier et février. Aussi, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,



Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Monsieur le Maire propose la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de huit emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps complet pour la période du 1er janvier au 28 février 2017.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle 3 relative au grade des adjoints administratif territoriaux.

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer 8 emplois d'agents recenseurs du 01/01/2017 au 28/02/2017 afin de réaliser les opérations de recensement de la population 2017. Monsieur le Maire pourra désigner par arrêté municipal un agent chargé de la coordination de ces recenseurs. Il demande également au Conseil de l'autoriser à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 24 voix

## **ASSOCIATION**

### **XIII – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de l'Amicale Laïque (Section Tennis de Table), de l'Etoile Sportive (Section Basket) et de l'OCO dans le cadre des contrats d'objectifs.**

Les associations de l'Amicale Laïque, de l'Etoile Sportive et de l'OCO peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre des contrats d'objectifs. Une enveloppe de 5 000 € est prévue pour ces subventions auquel s'ajoute la participation d'une équipe au niveau national (3 000 €).

Plusieurs critères sont pris en compte :

- déplacements
- arbitrages
- résultats
- manifestations exceptionnelles
- évolution d'une équipe au niveau national

L'application de ces critères permet la répartition des crédits de la façon suivante :

- Amicale Laïque (Section Tennis de Table) : 539 €
- ESF (Section Basket) : 3722 €
- OCO : 739 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations :

- Amicale Laïque : 539 €
- ESF : 3722 €
- OCO : 739 €

les crédits étant disponibles à l'article 6574.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :

M. Joseph SOTTON en profite pour remercier les associations pour leur implication dans la vie locale.

M. Christian PICHALSKI demande pourquoi il y a une différence entre les subventions.

MME Christiane BARAILLER dit que cette subvention ne tient pas compte du nombre de licenciés (prévus sur une autre subvention) mais des critères indiqués dans la délibération, notamment des déplacements qui comptent pour beaucoup financièrement, notamment pour les équipes jouant en régional.

Vote à la majorité : POUR : 23 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (M. GAUCHET)

## **DIVERS**

#### **XIV – Changement de lieu pour la tenue du Conseil municipal et la célébration des mariages.**

Suite aux travaux de la Mairie, le nouveau siège du Conseil Municipal sera la salle du Centre Municipal ainsi que la salle des mariages.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le changement de siège du Conseil Municipal ainsi que de la salle des mariages qui seront fixés de façon définitive dans la salle du Centre Municipal.

M. Joseph SOTTON présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 24 voix

**Décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation du Maire.**

**Déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.**

**18/10/2016 : Parcelle AE 220, 2 rue Marcel Holtzer, superficie 1475 m<sup>2</sup> avec appartement de 78 m<sup>2</sup>, cellier et garage pour un montant de 107 000,00 €.**

**26/10/2016 : Parcelle AM 360, rue du Haut Montessus, superficie 1101 m<sup>2</sup> avec maison 99 m<sup>2</sup> pour un montant de 250 000,00 €.**

**03/11/2016 : Parcelle AK 37, 19 rue des Castors, superficie 525 m<sup>2</sup> et AK 36, 21 rue des Castors, superficie 148 m<sup>2</sup> avec maison pour un montant de 185 000,00 €.**

**03/11/2016 : Parcelle AE 223, 3 rue Marcel Holtzer, superficie 1551 m<sup>2</sup> avec appartement de 64 m<sup>2</sup>, cellier et emplacement parking pour un montant de 67 331,00 €.**

**04/11/2016 : Parcelle AE 220, 2 rue Marcel Holter, superficie 1475 m<sup>2</sup> avec appartement de 64 m<sup>2</sup>, cellier et emplacement parking pour un montant de 67 790, 00 €**

**08/11/2016 : Parcelle AC 102, 8 ter rue Gabriel Péri, superficie 4691 m<sup>2</sup> avec appartement 68 m<sup>2</sup> et cave, pour un montant de 56 000,00 €.**

**10/11/2016 : Parcelle AC 109, 4 rue Gabriel Péri, superficie 2020 m<sup>2</sup> avec appartement 64 ,85 m<sup>2</sup> cave et garage, pour un montant de 96 000,00 €.**

**16/11/2016 : Parcelle AE 75 superficie 1591 m<sup>2</sup>, 10 rue Paul Langevin et AE 86 superficie 3102 m<sup>2</sup>, 13 rue Paul Langevin avec maison 250 m<sup>2</sup>, pour un montant de 250 000,00 €.**

**16/11/2016 : Parcelle AC 321, rue Joannès Mourier, superficie 198 m<sup>2</sup> pour un montant de 11 000,00 €.**

Fin de la séance à 20 H.